



Note de service

Date : Le 30 août 2012

À l'attention de : Organismes d'agentes et d'agents de supervision
Agentes et agents de supervision, administrations
scolaires
Doyennes et doyens, facultés d'éducation
Registraires, facultés d'éducation
Fournisseurs de programmes menant à une
qualification additionnelle
Secrétaires généraux, Fédération des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario et ses groupes affiliés

De la part de : Michael Salvatori, EAO
Registraire et chef de la direction

Objet : **Expérience réussie en enseignement pour l'obtention
d'une qualification additionnelle**

La présente note de service de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario remplace celle du 14 juillet 2004.

En vertu du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, certains programmes menant à une qualification additionnelle (QA) exigent que la participante ou le participant ait acquis une certaine expérience en enseignement avant que le fournisseur puisse recommander à l'Ordre d'inscrire la qualification à son certificat. Je vous écris afin de vous exposer les grandes lignes des attentes et lignes directrices de l'Ordre à ce sujet.

Quand on exige de l'expérience en enseignement

L'Ordre peut inscrire une qualification additionnelle au certificat d'un membre une fois que celui-ci a suivi un programme agréé avec succès après avoir acquis les préalables au programme. Certains programmes menant à une QA exigent que les participantes et participants aient acquis de l'expérience en enseignement. C'est notamment le cas de la deuxième partie et de la partie spécialiste des programmes en trois parties menant à une qualification de spécialiste, ainsi que des programmes de qualification de spécialiste en études supérieures.

Il faut avoir acquis certains préalables et avoir accumulé de l'expérience pour être admis au programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école et à celui menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision.

Qui fait quoi dans la reconnaissance de l'expérience en enseignement

Pour suivre la deuxième partie ou la partie spécialiste des programmes en trois parties menant à une qualification de spécialiste, à une qualification de spécialiste en études supérieures, à une qualification de direction d'école et à une qualification d'agente ou d'agent de supervision, il faut avoir acquis une certaine expérience en enseignement avant de terminer le programme.

On s'attend à ce que les agents de supervision et les autorités compétentes vérifient l'expérience réussie en enseignement en vertu de leur rôle et responsabilités énoncés dans la *Loi sur l'éducation* et le Règlement sur les qualifications requises pour enseigner. Dans la plupart des cas, la durée de l'expérience d'un enseignant sera claire et la vérification simple. Toutefois, certaines situations échappent aux cadres des lignes directrices. Pour l'Ordre, l'agente ou l'agent de supervision est l'autorité qui détermine l'expérience réussie en salle de classe en fonction des lignes directrices fournies. L'Ordre s'attend à ce que les agents de supervision usent de leur discernement professionnel quand cela s'impose.

Il incombe aux fournisseurs de cours de veiller à ce que leurs programmes agréés répondent aux exigences concernant l'admission, les préalables, l'entrée et la transmission de rapport avant de recommander qu'une qualification soit inscrite au certificat d'un membre. Les fournisseurs, dans le cadre de leurs responsabilités relatives à l'administration des cours et à l'admission des participants, ont la responsabilité de recueillir et de consigner les preuves de possession des préalables, et de les conserver. Cela peut inclure l'élaboration de formulaires visant à répondre à leurs propres exigences institutionnelles ainsi qu'à toute autre exigence d'admission.

L'Ordre agréé les programmes et, à l'occasion, émet des lignes directrices et des clarifications concernant l'administration et les exigences réglementaires. Toutefois, l'Ordre ne recueille pas de renseignements sur l'expérience des enseignantes et enseignants directement auprès des agents de supervision ni des fournisseurs de programme¹.

Quand l'expérience peut être acquise – exigences préalables

L'expérience réussie en salle de classe peut être acquise pendant que la participante ou le participant détient un certificat de qualification et d'inscription général ou transitoire. Il faut avoir rempli les exigences relatives à l'expérience réussie en enseignement avant d'être admis à un programme menant à une QA. Bien que cette attente soit claire dans certaines parties du Règlement sur les

¹ À l'exception de la qualification de spécialiste en enseignement aux élèves sourds ou malentendants, des demandes d'équivalence pour la deuxième partie d'un programme en plusieurs parties et le programme menant à la qualification d'agente ou d'agent de supervision.

qualifications requises pour enseigner, elle l'est moins dans d'autres. Cette interprétation part du principe que les programmes de formation professionnelle de spécialiste permettent d'enrichir les pratiques et connaissances relatives aux fondements théoriques. Les exigences d'expérience énoncées dans le règlement sont des préalables aux programmes et non des «co-préalables» ou des exigences à satisfaire au moment d'informer l'Ordre qu'un membre a suivi le programme avec succès.

Les participantes et participants qui détiennent un certificat de qualification et d'inscription transitoire peuvent acquérir de l'expérience en enseignement, mais ne peuvent suivre de cours menant à une QA jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur certificat de qualification et d'inscription général.

Quand l'expérience doit être acquise pendant un programme menant à une qualification de spécialiste en trois parties de l'annexe D

Selon le règlement, un participant doit avoir acquis deux ans d'expérience réussie en enseignement, dont une année d'enseignement dans la matière pertinente, avant de pouvoir suivre la partie spécialiste d'un programme de l'annexe D. Cette expérience peut être acquise n'importe quand avant d'entreprendre le programme et ne doit pas nécessairement être obtenue entre la deuxième partie et la partie spécialiste du programme.

Moins d'une année d'expérience acquise dans divers milieux

Pour répondre aux exigences d'admission à une QA, les enseignants doivent avoir acquis de l'expérience dans deux milieux ou plus, y compris dans différentes écoles et différents conseils scolaires.

Pour répondre à l'exigence d'expérience énoncée dans le règlement, l'expérience accumulée totalisant une à deux années est acceptable, même si elle a été acquise dans différents milieux. Par conséquent, il est possible que l'on demande à l'occasion aux agents de supervision de vérifier les périodes d'enseignement qui totalisent moins d'une année. On peut aussi demander aux fournisseurs de veiller à ce que l'expérience acquise dans plusieurs milieux satisfasse à l'exigence de durée du règlement.

Cette approche vise à reconnaître que, de plus en plus, les enseignants acquièrent de l'expérience grâce à des contrats à court terme, dans diverses classes et dans plus d'une école.

Une année d'enseignement de la matière – Format intégré

Quand la matière enseignée est intégrée à une autre, l'Ordre reconnaît que les enseignantes et enseignants ont parfois peu d'occasions de cumuler une année d'expérience en enseignement de la matière en question pour pouvoir être admis dans le programme menant à une QA pertinent.

Dans de tels cas, les agentes et agents de supervision peuvent tenir compte de l'expérience accumulée si l'enseignant peut démontrer qu'il a planifié et enseigné la matière, et évalué les élèves en utilisant les documents de politiques sur le curriculum liés à la matière.

Exemples :

- Pour un enseignant qui souhaite obtenir sa qualification de spécialiste en études religieuses, un agent de supervision peut tenir compte de l'expérience susmentionnée si l'enseignant a enseigné dans une école catholique de l'Ontario.
- Pour une enseignante aux cycles primaire et moyen qui souhaite obtenir une qualification de spécialiste en orientation, un agent de supervision peut tenir compte de l'expérience acquise en participant à l'équipe du programme d'orientation de l'école en tant qu'enseignante-conseillère ou en enseignant le programme d'orientation et de choix de carrière en tant que conseillère en orientation.
- Quand il n'y a pas d'occasions d'enseigner dans un milieu où il faut détenir une qualification en éducation de l'enfance en difficulté, un agent de supervision peut tenir compte de l'expérience d'un enseignant capable de démontrer qu'il a prévu et explicitement planifié des modifications considérables au programme et à l'enseignement, qu'il les a mises en œuvre et qu'il les a évaluées. Par exemple, l'agent de supervision peut vérifier que l'enseignant a élaboré et mis en œuvre des plans d'enseignement individualisés pour les élèves en éducation de l'enfance en difficulté.

Si vous avez des questions concernant les présentes lignes directrices, veuillez communiquer avec David Tallo, chef de la mise en œuvre du Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, par téléphone au 416-961-8800, poste 609 (sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 609) ou par courriel à dtallo@oct.ca.

Sincères salutations,

Michael Salvatori, EAO
Registraire et chef de la direction

CC : Michelle Longlade, EAO
Linda Zaks-Walker, EAO
Janis Leonard, EAO